



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-018

RELATIVE À : demande de subvention DETR 2024 pour l'équipement numérique des 3 classes élémentaires de l'école

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet des Yvelines du 1^{er} Mars 2024 portant les modalités de l'appel à projet de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021-DEL- 003 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 25^e sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

Considérant que la commune de Houdan a équipé de Tableaux Numériques Interactifs 4 classes de son école élémentaire publique au cours de l'année 2015, lors de l'emménagement de ces classes dans les locaux rénovés,

Considérant que la commune souhaite profiter de l'emménagement des 3 autres classes de son école élémentaire dans la nouvelle partie rénovée, pour poursuivre l'acquisition et l'installation de Tableaux Numériques afin que l'ensemble des classes élémentaires bénéficient de ces équipements technologiques,

Considérant l'estimation du coût de cette opération s'élevant à 10 124 € d'équipements en tableaux numériques interactifs (pour 3 classes)

DÉCIDE

- Article 1.** de solliciter auprès de la Dotation d'équipement des territoires ruraux une subvention de **4 049.40 €**, pour l'opération « Equipement numérique des 3 classes élémentaires de l'école », soit 1 349.80 € par classe, représentant 40 % du montant prévisionnel total HT.
- Article 2.** de s'engager à financer le reste à charge une fois la subvention déduite.
- Article 3.** précise que cette dépense est inscrite au Budget 2024.
- Article 4.** Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À HOUDAN, le 18 Avril 2024



Le Maire,

Jean-Marie TETART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.